



CAJ/52/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juillet 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-deuxième session
Genève, 24 et 25 octobre 2005

TECHNIQUES MOLECULAIRES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante et unième session, tenue à Genève le 7 avril 2005, le Comité administratif et juridique (CAJ) a examiné le document CAJ/50/4 dont l'annexe contient un texte qui, selon le Comité technique (TC), constituait un résumé de la "situation à l'UPOV concernant l'utilisation éventuelle de marqueurs moléculaires dans l'examen DHS".
2. L'élaboration de l'annexe du document CAJ/50/4 a été le résultat de l'examen par le TC, à sa trente-neuvième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2003, d'une proposition du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) relative à l'élaboration d'un document sur l'utilisation potentielle de marqueurs moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS). Lors de cette session, le TC était convenu que le Bureau de l'Union (ci-après dénommé "Bureau") ainsi que les présidents du TC et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), utiliseraient les documents existants et, en particulier, le document TC/38/14 Add.-CAJ/45/5 Add., pour rédiger un résumé de la situation. Lors de sa quarantième session, tenue à Genève du 29 au 31 mars 2004, le TC avait adopté un texte, faisant l'objet de l'annexe du document CAJ/50/4, qu'il considérait comme constituant un résumé de la situation à l'UPOV, et avait proposé que le CAJ soit invité à examiner le document à cette fin.
3. Comme indiqué plus haut, le document CAJ/50/4 a été examiné par le CAJ lors de sa cinquante et unième session. Certaines préoccupations concernant ce document ont été exprimées lors de la session, et il a été convenu que des commentaires écrits devraient

parvenir au Bureau avant la fin avril 2005. Sur la base de ces commentaires, un nouveau projet serait établi par le Bureau, conjointement avec la présidente du TC, Mme Julia Borys, en vue d'être soumis au CAJ à sa cinquante-deuxième session qui se tiendrait à Genève les 24 et 25 octobre 2005. Les conclusions du CAJ seraient ensuite examinées par le TC lors de sa quarante-deuxième session en avril 2006.

4. À la suite de la cinquante et unième session du CAJ, la présidente du TC et le Bureau ont jugé important que toute nouvelle rédaction du texte de l'annexe du document CAJ/50/4 fasse intervenir les autres personnes ayant participé à l'élaboration du texte initial, à savoir MM. Michael Camlin, ancien président du TC, et Gerhard Deneken, président du BMT. MM. Camlin et Deneken ont accepté de collaborer avec Mme Borys et le Bureau (le groupe est ci-après dénommé "Groupe de la présidence du TC") pour toute nouvelle rédaction du texte.

5. Il ressort des commentaires reçus par le Bureau au sujet de l'annexe du document CAJ/50/4 qu'une clarification est nécessaire sur les points suivants :

a) le document vise-t-il à considérer les marqueurs moléculaires comme des caractères proprement dits ou bien à les utiliser dans le cadre de méthodes moléculaires d'examen DHS faisant appel à des caractères existants;

b) le document vise-t-il à donner des orientations générales ou des indications sur l'utilisation éventuelle des marqueurs moléculaires dans certains principes directeurs d'examen de l'UPOV, par exemple les principes directeurs relatifs aux plantes cultivées et aux espèces mentionnées dans les propositions; et

c) quelles sont les relations et la différence entre les "options" et les "propositions".

6. Il a été précisé que les préoccupations exprimées ci-dessus en ce qui concerne l'annexe du document CAJ/50/4 n'avaient pas trait aux documents TC/38/14-CAJ/45/5 et TC/38/14 Add.-CAJ/45/5 Add., qui présentaient les propositions élaborées par les sous-groupes *ad hoc* sur les plantes cultivées, les recommandations du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT concernant ces propositions et l'opinion du TC et du CAJ concernant les recommandations du Groupe de réflexion.

7. Le Groupe de la présidence du TC a noté que les problèmes concernaient la clarté des explications de la situation, et non la situation telle qu'elle était convenue par le TC et le CAJ en 2003. Ayant examiné les commentaires reçus, le Groupe de la présidence du TC a été d'avis qu'ils faisaient ressortir des points importants sur lesquels le texte devrait être amélioré, tout en notant qu'il ne serait pas possible d'apporter les améliorations nécessaires sans remanier sensiblement le texte. Le Groupe de la présidence du TC a aussi noté qu'il y avait eu, lors de la neuvième session du BMT à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique) tenue du 21 au 23 juin 2005, des discussions importantes qui pourraient influencer à terme sur la situation. En particulier, il a été constaté que des progrès considérables avaient été accomplis dans la rédaction des "directives concernant le choix des marqueurs moléculaires et la construction d'une base de données y relative" (directives BMT) et que ces directives avaient recueilli un assentiment notable lors de cette session du BMT, ce qui permettait de faire référence à ce document dans toute nouvelle version de l'annexe du document CAJ/50/4. En outre, il a noté que de nouvelles propositions concernant les marqueurs moléculaires pourraient être formulées et que, de plus, certaines de ces propositions pourraient ne pas cadrer entièrement avec les trois options précédemment examinées.

8. En conclusion, sur la base des commentaires reçus et d'une analyse de ces commentaires, le Groupe de la présidence du TC est convenu qu'un remaniement notable de l'annexe du document CAJ/50/4 était nécessaire. Après consultation du président du CAJ, il a conclu que, ce remaniement allant au-delà de l'intention du CAJ à sa cinquante et unième session, il conviendrait que la décision d'entreprendre ce remaniement soit d'abord examinée par le CAJ et le TC. En outre, le Groupe de la présidence du TC a pris note des faits nouveaux survenus lors de la neuvième session du BMT et considéré que ces faits nouveaux pourraient être pris en considération dans toute révision du texte.

9. Le CAJ est invité à déterminer s'il y a lieu de remanier le texte de l'annexe du document CAJ/50/4 conformément au paragraphe 8 ci-dessus.

[Fin du document]